



# Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
30 décembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Quatre-vingt-unième session

### Compte rendu analytique de la première partie (publique)\* de la 2194<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 27 août 2012, à 10 heures

*Président:* M. Avtonomov

## Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

*Quatrième à sixième rapports périodiques du Lichtenstein*

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.2194/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.12-45268 (EXT)



\* 1 2 4 5 2 6 8 \*

Merci de recycler 



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (suite)**

*Quatrième à sixième rapports périodiques du Liechtenstein (CERD/C/LIE/4-6; CERD/C/LIE/Q/4-6)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation du Liechtenstein prend place à la table du Comité.*

2. **M. Frick** (Liechtenstein), présentant les quatrième à sixième rapports périodiques de son pays (CERD/C/LIE/4-6), dit que la promotion et la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international sont une priorité du Gouvernement depuis de nombreuses années. Le Liechtenstein attache une grande importance à la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'au renforcement du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Tous les rapports périodiques, de même que l'ensemble des observations finales et recommandations adoptées par les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant le Liechtenstein, sont publiés sur le site Internet du Bureau des affaires étrangères. Le Liechtenstein participe également aux efforts déployés pour réformer le système des organes conventionnels des Nations Unies et est représenté au Comité spécial du Conseil des droits de l'homme sur l'élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

3. Au niveau national, les mesures prises pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme ont notamment compris la création du Bureau de l'égalité des chances en 2005. L'actuelle mission du Bureau est de promouvoir l'égalité des chances pour tous, indépendamment du sexe, du statut en matière d'immigration, du niveau d'intégration, du handicap ou de l'orientation sexuelle. Dans le cadre du programme de réforme de l'administration publique que le Gouvernement a récemment décidé de mettre en œuvre, le Bureau de l'égalité des chances sera remplacé par un organe pleinement indépendant doté d'un mandat élargi en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, qui s'occupera des questions relatives aux personnes âgées, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux enfants et aux jeunes, aux personnes handicapées, à l'égalité des sexes, aux migrations, à l'intégration et à l'orientation sexuelle. En outre, cette nouvelle instance sera habilitée à recevoir et examiner les plaintes de particuliers. La date exacte de la création de cet organe et les modalités de la mise en œuvre des réformes n'ont pas encore été arrêtées.

4. Le Gouvernement communique en toute transparence avec les organisations non gouvernementales (ONG), notamment lors du dialogue annuel du Bureau des affaires étrangères avec les ONG nationales. L'objectif de ce mécanisme est d'informer les ONG des développements récents intervenus dans le domaine des droits de l'homme et de leur fournir un espace propice aux échanges de vues. Rares sont les plaintes relatives aux droits de l'homme formées au Liechtenstein et la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de très peu d'affaires concernant le pays.

5. Le Liechtenstein est un petit pays très industrialisé qui compte seulement 36 000 habitants, et qui a donc dépendu fortement sur le plan économique de l'immigration pendant une longue période. Aujourd'hui, plus d'un tiers des habitants est d'origine étrangère. L'intégration véritable des étrangers, la compréhension mutuelle et la lutte contre le racisme sont des composantes essentielles d'une société pacifique et solidaire. Une véritable intégration signifie que tous les habitants, quelle que soit leur origine, doivent pouvoir participer sur la base de l'égalité à l'économie et au marché du travail et bénéficier des systèmes d'éducation et de sécurité sociale. En 2008, la nouvelle loi relative aux

étrangers a été adoptée par le Parlement; cette loi, qui s'applique aux étrangers qui ne sont ressortissants ni de l'Espace économique européen (EEE) ni de la Suisse, prévoit que les étrangers doivent, pour pouvoir demeurer dans le pays, acquérir une connaissance de base de l'allemand dans un délai déterminé et signer un accord aux objectifs bien définis. L'État fournit une aide financière aux étrangers qui suivent des cours d'allemand. En 2008, le Gouvernement a créé un poste de responsable de l'intégration au sein du Bureau de l'immigration et des passeports, dont le titulaire est chargé de promouvoir et de mettre en œuvre activement les mesures d'intégration. Les étrangers peuvent facilement s'adresser au Responsable de l'intégration pour toute question relevant de son mandat. En 2010, le Gouvernement a adopté un nouveau concept d'intégration basé sur le principe de la «force par la diversité», comme indiqué au paragraphe 63 du rapport périodique à l'examen. Ce programme met l'accent sur les atouts que représentent la diversité et le multilinguisme pour tous les membres de la société et prévoit plusieurs mesures qui devront être réalisées d'ici à 2013.

6. La participation des étrangers à la vie politique est un aspect clef de l'intégration. Bien que les non-ressortissants ne jouissent pas du droit de vote au Liechtenstein, le Gouvernement a lancé en 2011 la première conférence sur l'intégration, qui constitue un espace de dialogue pour les associations d'étrangers et le Gouvernement où sont discutés directement les problèmes et besoins de la population étrangère. Dans la foulée de la conférence sur l'intégration de 2012, l'organisation faîtière des associations d'étrangers a soumis une proposition au Gouvernement contenant plus de 30 mesures propres à améliorer l'intégration des étrangers. En 2010, l'Association suisse du Liechtenstein a présenté une pétition au Parlement faisant part de la volonté de ses membres de participer aux processus politiques du pays. Plusieurs étrangers siègent désormais à des comités locaux et nationaux; le Liechtenstein compte une communauté active d'étrangers qui dialogue de façon constructive et respectueuse avec les autorités.

7. Le Gouvernement a pris diverses mesures pour prévenir la violence d'extrême droite, comme décrit dans les paragraphes 30 et 31 du rapport périodique à l'examen. En 2011, l'Institut du Liechtenstein, un institut de recherche indépendant, a publié le premier rapport sur la violence d'extrême droite. On a dénombré plusieurs incidents de cette nature en 2010 mais aucun en 2011.

8. L'intégration des étrangers au niveau local fait l'objet d'un suivi dans le rapport sur la situation des droits de l'homme au Liechtenstein, qui est publié chaque année depuis 2011 par l'Institut du Liechtenstein pour le compte du Bureau des affaires étrangères. Le rapport montre que, dans l'ensemble, les étrangers sont bien intégrés dans tous les secteurs de la vie publique du pays. Fin 2011, le taux de chômage des étrangers était de 3,8 %, soit à peine plus que celui des nationaux. Cependant, le rapport a également montré qu'il y avait matière à amélioration dans d'autres domaines, comme l'éducation. Constatant que les étrangers étaient sous-représentés dans l'enseignement supérieur, le Bureau de l'éducation a récemment mis en œuvre un certain nombre de propositions pour mieux les intégrer dans le système scolaire et accroître le nombre d'étrangers suivant un enseignement supérieur.

9. **M. Amir** (Rapporteur pour le Liechtenstein), après avoir donné un bref aperçu de la situation historique, géographique et politique de l'État partie, se félicite que le rapport à l'examen indique la suite donnée aux observations finales adoptées par le Comité en 2007 (CERD/C/LIE/CO/3). Il relève toutefois que si les ONG ont eu l'opportunité de commenter le rapport, elles n'ont pas pour autant contribué à sa rédaction. Il souhaiterait obtenir davantage de précisions sur les mesures précises prises par le Gouvernement pour lutter contre l'extrémisme de droite. Il semble que l'absence d'accord de réciprocité avec les pays autres que la Suisse et les États membres de l'EEE se traduise par des droits moindres accordés aux nationaux concernés. Bien que ce traitement ne soit pas, aux dires de l'État partie, discriminatoire au sens de l'article premier de la Convention (CERD/C/LIE/4-6,

par. 9), il serait utile de recevoir des précisions à ce sujet. Remarquant que le paragraphe 5 du rapport indique que le Liechtenstein se revendique comme «pays interculturel», le Rapporteur voudrait savoir ce que l'État partie entend par le terme «interculturel» et s'il existe une classification des cultures ou une volonté d'intégrer les cultures étrangères à la culture nationale.

10. M. Amir voudrait recevoir des renseignements sur la manière dont les principes régissant l'octroi de l'asile et d'une protection temporaire, le statut juridique des réfugiés et des personnes ayant besoin d'une protection, et leur retour à une vie dans la sécurité et la dignité sont appliqués dans la pratique, compte tenu du grand nombre de demandes d'asile rejetées.

11. S'agissant de l'article premier de la Convention, le Rapporteur s'inquiète de ce qu'en raison du système moniste appliqué par l'État partie, aucune loi générale n'interdise la discrimination. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, il salue les efforts déployés pour donner effet à la recommandation figurant au paragraphe 15 des observations finales précédentes du Comité (CERD/C/LIE/CO/3) tendant à ce que l'État partie fournisse, dans son rapport périodique suivant, des informations statistiques sur la représentation des divers groupes ethniques dans les institutions et organismes publics. Il relève, toutefois, que la position de l'État partie à l'égard de la recommandation figurant au paragraphe 16 de ces observations finales, tendant à la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris, n'a pas évolué. S'agissant de la recommandation formulée par le Comité au paragraphe 17, le Rapporteur note que s'il est vrai que la loi révisée sur la nationalité a produit certains changements, aucune mesure n'a été prise pour faire en sorte que les résultats des scrutins populaires municipaux concernant les demandes de naturalisation de non-ressortissants soient soumis à un contrôle juridictionnel et pour garantir le droit de recours contre les décisions prises. La recommandation générale n° 30 du Comité sur les discriminations à l'égard des non-ressortissants demeure donc sans effet dans l'ordre juridique du Liechtenstein.

12. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Rapporteur salue les efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre la recommandation figurant dans le paragraphe 19 des observations finales du Comité concernant l'interdiction des organisations qui incitent à la discrimination raciale ou qui l'encouragent mais se demande si les victimes de discrimination déposent effectivement plainte dans le cadre de la procédure de communications individuelles établie par l'article 14 de la Convention, qu'il se félicite que l'État partie ait approuvée.

13. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention et le droit au regroupement familial, le Rapporteur ne partage pas l'avis de l'État partie, indiqué au paragraphe 38 du rapport à l'examen, selon lequel les différences de traitement entre les étrangers selon qu'ils sont ressortissants suisses, de pays membres de l'EEE ou d'États tiers, ne constituent pas une discrimination. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire au sujet du retrait des réserves relatives au droit à la vie de famille se rapportant à la Convention européenne des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans l'ensemble, le Liechtenstein donne satisfaction à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il organise des cours de langue pour aider les enfants migrants et leurs parents à apprendre l'allemand, comme indiqué au paragraphe 21 des observations finales du Comité, puisque des cours sont effectivement donnés aux résidents étrangers pour qu'ils apprennent cette langue. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le Rapporteur aimerait savoir comment la Déclaration et le Programme d'action de Durban sont mis en œuvre, conformément à la recommandation du paragraphe 23 des observations finales.

14. Passant aux sujets de préoccupation et à des observations à caractère général, M. Amir dit que le fait que certaines instances jouent un rôle actif aux niveaux local et

national ne saurait remplacer le droit de vote des ressortissants étrangers qui résident depuis longtemps dans le pays. Il aimerait connaître les résultats des études menées sur l'extrémisme de droite. Malgré les recommandations du Comité, le Liechtenstein n'a toujours pas établi d'institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris. L'établissement d'un poste de Médiateur pourrait aider le Gouvernement à mettre en œuvre un plan national de lutte contre le racisme. La délégation est invitée à indiquer le bilan de l'action du Groupe de travail pour l'intégration des musulmans créé en 2004 par le Gouvernement pour institutionnaliser le dialogue entre les membres des communautés musulmanes. Sachant qu'aucun étranger n'a été naturalisé en 2010 et en 2011, le Rapporteur souhaite savoir si le Liechtenstein prévoit de faciliter le processus de naturalisation des réfugiés et des apatrides, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et recevoir davantage d'informations sur la nouvelle loi relative à l'asile entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012.

15. **M. de Gouttes**, tout en prenant acte avec satisfaction des nombreux points positifs décrits dans le rapport de l'État partie, comme le suivi donné à un certain nombre d'observations finales antérieures du Comité, juge préoccupant que le Liechtenstein ne dispose pas de loi générale interdisant la discrimination. Il est vrai que l'article 283 du Code pénal sanctionne l'adhésion à une association dont l'objet est de promouvoir la discrimination raciale ou de l'encourager mais cette disposition ne satisfait pas au caractère impératif de l'article 4 de la Convention, qui demande aux États d'interdire les organisations de ce type et de déclarer délit punissable par la loi toute diffusion d'idées racistes. Même si le pays n'enregistre que de très rares actes de discrimination raciale, la législation pénale joue un rôle de premier plan en matière de prévention et d'affirmation des valeurs revendiquées par l'État partie.

16. M. de Gouttes constate que, malgré la recommandation faite par le Conseil des droits de l'homme en 2009 dans le cadre de l'Examen périodique universel, aucune institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris n'a été établie. Il aimerait connaître la teneur du premier rapport sur la situation des droits de l'homme au Liechtenstein qui a été présenté en janvier 2011 (CERD/C/LIE/4-6, par. 20) et savoir s'il contient des données statistiques ventilées sur les groupes ethniques. De même, il aimerait recevoir des informations complémentaires sur les résultats obtenus par le Groupe de travail pour l'intégration des musulmans nommé par le Gouvernement en 2004.

17. **M. Murillo Martínez** demande, au sujet du paragraphe 13 du rapport de l'État partie, quelle est la durée moyenne de traitement d'une demande d'asile et quel est le pourcentage moyen de demandeurs d'asile qui obtiennent un emploi. Est-il vrai que les demandeurs d'asile ne perçoivent pas de salaire pendant que la procédure est en instance? Dans l'affirmative, comment subsistent-ils?

18. Évoquant le paragraphe 14 du rapport à l'examen, qui explique que la forte hausse des demandes d'asile en 2009 est due à l'arrivée au Liechtenstein d'un groupe important de demandeurs d'asile érythréens et somaliens acheminés par des organisations de passeurs clandestins, M. Murillo Martínez souhaite savoir ce qu'il est advenu des 26 personnes dont la procédure d'asile était en instance au moment de la soumission du rapport. Il souhaite également savoir comment l'État partie explique que les migrants d'ascendance africaine ont un taux de chômage supérieur aux autres. Il invite la délégation à indiquer si la Convention fait partie des instruments ayant rang constitutionnel au Liechtenstein qui sont mentionnés au paragraphe 18 et les conclusions de l'étude réalisée sur l'extrémisme de droite au Liechtenstein.

19. Se référant aux paragraphes 33 et 35 du rapport, M. Murillo Martínez demande si les autorités font la distinction entre les «associations» qui promeuvent l'incitation raciale ou l'encouragent et les «cercles» ou «groupuscules» d'extrême droite et, notamment, si l'article 283 du Code pénal s'applique aussi bien à ces derniers qu'aux «associations». Il

souhaite savoir à quoi renvoie exactement l'expression «cas de détresse», employée au paragraphe 40 du rapport, lequel décrit les critères suivis en matière de regroupement familial et la manière dont les affaires de ce type sont traitées. Il suppose que les personnes «en détresse» auxquelles il est fait référence sont originaires d'États tiers mais souhaiterait recevoir des précisions sur ce point.

20. M. Murillo Martínez demande comment les enseignants des écoles à horaire continu, qui mettent en œuvre la devise «Je sais qui je suis, d'où je viens et je peux évoluer dans un contexte de mondialisation», décrite au paragraphe 51, sont recrutés et quel type de formation leur est dispensé. Tout en se félicitant de la promotion de principes positifs tels que «Toutes les carrières pour tout le monde» et «La force par la diversité», il juge préoccupant que les migrants soient détenus dans les mêmes structures que des personnes condamnées par la justice. Il invite la délégation à indiquer si la situation a changé depuis que le problème a été soulevé en 2008 dans le cadre de l'Examen périodique universel.

21. M. Diaconu considère que le Liechtenstein suit une approche des plus novatrices en matière d'intégration des étrangers, qui met l'accent sur le multilinguisme et la protection de la diversité. L'objectif d'intégration a été incorporé à la loi sur les étrangers et à la loi relative à la libre circulation des personnes; la Commission sur les questions d'intégration est chargée d'élaborer des stratégies et de conseiller le Gouvernement et le pays a créé le Groupe de travail pour l'intégration des musulmans. M. Diaconu relève que les ressortissants d'États non membres de l'EEE et de la Suisse sont tenus de signer un accord d'intégration à leur arrivée dans le pays et qu'ils s'emploient à apprendre l'allemand et à se familiariser avec l'ordre juridique et institutionnel du Liechtenstein. Étant donné que l'apprentissage de l'allemand prend naturellement du temps, probablement au moins un an, il serait intéressant de savoir quels sont leurs statut, droits et obligations durant cette période.

22. Les traités conclus avec la Suisse et les États de l'EEE contiennent des règles de réciprocité qui régissent le traitement accordé à leurs ressortissants. M. Diaconu souhaite à cet égard savoir si les règles applicables aux nationaux de «pays tiers» diffèrent de celles applicables aux autres ressortissants uniquement pour ce qui est de leur admission, statut de résidence et liberté de circulation dans le pays ou si elles s'entendent aussi de règles socioéconomiques relatives, par exemple, à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et au logement.

23. Il serait intéressant de savoir si certains de ces ressortissants étrangers appartiennent à des groupes et mouvements d'extrême droite et si ces derniers sont influencés par des pays étrangers.

24. Le rapport à l'examen indique que des personnes ont été naturalisées suite à un vote de la municipalité où elles vivent alors que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a demandé aux États membres du Conseil de l'Europe d'examiner les demandes de naturalisation au cas par cas plutôt que de les soumettre aux communautés locales.

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé (E/C.12/LIE/CO/1) au Liechtenstein de réviser la loi sur les contrats de travail pour veiller à ce que l'interdiction de la discrimination raciale et ethnique s'applique à la rupture de la relation de travail mais aussi à l'embauche, à la rémunération et à la promotion.

26. Le Comité des droits de l'homme s'étant dit préoccupé (CCPR/CO/81/LIE) par la persistance de la xénophobie et de l'intolérance, spécialement à l'égard des musulmans et des personnes d'origine turque, la délégation est invitée à indiquer si des mesures ont été prises pour éradiquer ces phénomènes.

27. Selon certaines informations, les femmes appartenant à des groupes vulnérables seraient victimes d'une discrimination de facto et les migrantes en feraient l'objet dans

l'enseignement et pour accéder aux services d'emploi et de santé. En outre, les femmes étrangères employées comme danseuses dans les discothèques seraient victimes de traite et de trafic. L'État partie est instamment invité à recueillir des données ventilées sur les cas de cette nature et à adopter des mesures ciblées pour lutter contre ces pratiques.

28. Le Liechtenstein a autrefois affirmé qu'une institution nationale des droits de l'homme n'était pas nécessaire parce que tout un éventail d'organes spécialisés dans le domaine des droits de l'homme s'occupent de questions portant, par exemple, sur les enfants, les personnes handicapées et les victimes de discrimination. Or, il est raisonnable de penser qu'une instance unique dotée d'une compétence générale en matière de droits de l'homme serait plus efficace.

29. M. Diaconu relève avec satisfaction que le Liechtenstein a accepté la recommandation formulée à l'issue de l'Examen périodique universel tendant à l'intégration des étrangers et à un meilleur respect véritable de la diversité et des différentes cultures et traditions.

30. M<sup>me</sup> Crickley croit comprendre que le Liechtenstein est en passe de créer une institution nationale des droits de l'homme et demandera qu'elle soit dotée du statut de catégorie A, ce qui signifie qu'elle sera pleinement conforme aux Principes de Paris. Elle relève que le Bureau de l'égalité des chances, qui était chargé du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de la mise en œuvre du Plan national d'action, sera dissout et intégré dans la future institution nationale des droits de l'homme et souhaite savoir si cette dernière héritera de toutes les compétences du Bureau de l'égalité des chances

31. Il est regrettable que les ONG n'aient pas été directement associées à la discussion du rapport périodique à l'examen et espère que tel ne sera pas le cas pour le rapport suivant.

32. Se référant au principe d'intégration «La force par la diversité», M<sup>me</sup> Crickley note qu'il existe un parallèle entre la législation nationale pertinente et la législation en vigueur dans ce domaine en Union européenne. Elle s'inquiète que la notion d'intégration soit dissociée de la discrimination raciale et souhaite savoir quelles mesures ont été expressément prises pour lutter contre la discrimination raciale dans ce contexte. Selon le paragraphe 18 du rapport, le Liechtenstein n'a pas adopté de loi générale d'interdiction de la discrimination; or étant donné que la plupart des pays se conformant aux procédures de l'Union européenne sont tenus d'édicter une législation dans ce domaine, il serait intéressant de savoir si le Liechtenstein a l'intention d'agir de la sorte.

33. M<sup>me</sup> Crickley aimerait savoir si les étrangers qui arrivent dans l'État partie ont été préalablement informés de l'existence du système d'accord d'intégration, afin d'en mesurer les implications et de signer ledit accord de façon libre et pleinement consentie.

34. M<sup>me</sup> Crickley juge inquiétant que le paragraphe 14 indique que la hausse des demandes d'asile en 2009 était due à l'arrivée au Liechtenstein d'un groupe important de demandeurs d'asile érythréens et somaliens qui auraient été acheminés par des organisations de passeurs clandestins et estime qu'il y a sûrement d'autres raisons qui expliquent l'augmentation des demandes d'asile formées par des ressortissants de ces deux pays.

35. À l'instar des autres membres du Comité, M<sup>me</sup> Crickley s'interroge sur la possible existence d'une double discrimination à l'égard des migrantes, en particulier celles ressortissantes d'États non membres de l'EEE.

36. M. Kemal adresse ses félicitations au petit pays qu'est le Liechtenstein pour son analyse affûtée de la discrimination raciale et la lutte qu'il mène contre toutes les formes de discrimination. Le Bureau des affaires étrangères a publié en 2007 un rapport qui a fait date, intitulé «L'intégration des étrangers au Liechtenstein», qui traitait de l'intégration, de

la discrimination et de l'attitude de la population à l'égard des étrangers. Selon ce rapport, seuls 38 % des personnes interrogées à l'époque considéraient que les immigrés étaient responsables de la hausse du taux de criminalité, alors que les chiffres comparables pour la Suisse et l'Allemagne étaient, respectivement, de 57 % et 64 %. De même, 63 % des personnes interrogées au Liechtenstein considéraient que les immigrés étaient un atout pour l'économie du pays, contre 17 % en Suisse et 26 % en Allemagne. La situation s'est-elle améliorée ou détériorée dans l'intervalle? Il serait particulièrement intéressant de savoir quelle influence ont sur la société les personnes potentiellement violentes qui expriment leur haine à l'égard des étrangers et utilisent Internet pour diffuser leurs idées et si les autorités surveillent leurs activités et, dans l'affirmative, si elles sont parvenues à les contenir. De même, il serait utile de savoir si des campagnes de sensibilisation ont été menées dans les écoles du pays pour promouvoir la tolérance.

37. **M. Ewomsan** se félicite que l'État partie reconnaisse la contribution des étrangers à son succès économique et accueille avec satisfaction le concept d'intégration fondé sur la diversité culturelle, de même que le Plan adopté dans ce domaine pour la période 2011-2013. Or, étant donné que tout porte à croire que les extrémistes de droite sont opposés à cette politique d'intégration et que la montée du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'islamophobie nuit gravement à sa mise en œuvre, pourquoi le Groupe de travail contre le racisme, l'antisémitisme, et la xénophobie a-t-il été dissous en 2007? À l'instar des autres membres du Comité, M. Ewomsan souhaite savoir si le Liechtenstein envisage d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

38. **M. Thornberry** relève que le rapport à l'examen indique que la police n'a pas connaissance de l'existence d'associations dont le but est de promouvoir la discrimination raciale ou de l'encourager et qui, de ce fait, tomberaient sous le coup de l'article 283 du Code pénal. Il relève que bien que le Liechtenstein ne compte pas non plus de parti politique populiste d'extrême droite, il existe un groupuscule d'extrême droite composé de 30 à 40 personnes et se demande si ce groupe est trop peu actif pour tomber sous le coup de l'article 283. Il attire l'attention de la délégation sur le paragraphe b) de l'article 4 de la Convention qui fait obligation aux États parties de déclarer illégales et d'interdire non seulement les organisations mais aussi «les activités de propagande organisées et tout autre type d'activité de propagande» qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent. L'État partie affirme qu'il surveille les mouvements d'extrême droite mais il y a lieu de se demander s'il dispose d'une base juridique suffisamment solide pour intervenir avant que la violence n'éclate. La délégation est également invitée à indiquer dans quelle mesure le racisme inspire les mouvements extrémistes.

39. M. Thornberry approuve, dans l'ensemble, le principe d'intégration ainsi que ce qui est indiqué au paragraphe 59 du rapport du Liechtenstein concernant la différence entre l'intégration et l'assimilation.

40. **Le Président** constate avec perplexité qu'un monument a été érigé dans le village de Hinterschellenberg, près de la frontière autrichienne, à la mémoire des demandeurs d'asile de la Première Armée nationale russe de la Wehrmacht autorisés à demeurer au Liechtenstein en 1945. Le dirigeant de ce groupe, le général A. Holmston-Smyslowsky, a vécu au Liechtenstein jusqu'à sa mort en 1988. L'Union soviétique a demandé en vain, à plusieurs reprises, son extradition. Le Président redoute que le maintien de ce monument n'encourage les groupes néo-nazis.

41. Le Président aimerait également connaître la suite donnée à la pétition signée par un groupe de jeunes qui a été présentée au Parlement du Liechtenstein en 2006 pour étendre la portée de l'article 283 du Code pénal au port ou à l'exhibition de symboles nazis.

*La première partie (publique) de la séance prend fin à 12 h 5.*